

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 7 juin 2023



Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 423 (Transport par mer de cargaisons solides en vrac) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : Annexe : **Projet d'arrêté modifiant la division 423**
Division 423 (parties modifiées - modifications apparentes (bi-colonnes))

Examen précédent : Néant

La procédure relative aux amendements du Code IMSBC, qui traite du transport maritime de cargaisons solides en vrac, est normalement la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime impair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime pair).

Le Code IMSBC à jour de l'amendement 06-21 publié par la Résolution MSC.500(105) entrera en vigueur de manière obligatoire le 1^{er} décembre 2023.

Le PV CCS 971/REG.02 du 5 octobre 2022 avait exposé les nouveautés les plus notables introduites par l'amendement 06-21 du Code IMSBC :

- Apparition, dans l'appendice 1 du Code, de fiches individuelles nouvelles ou modifiées ;
- Modification, au 9.2.3.7.3, de la caractérisation des marchandises solides corrosives qui ne sont dangereuses qu'en vrac (notation MDV (CR)).

Les principaux amendements résultent toutefois des enseignements tirés de la catastrophe du "Bulk Jupiter" en décembre 2015, qui ont permis de mettre en évidence le phénomène de "séparation dynamique", défini comme suit :

« Séparation dynamique » désigne le phénomène de formation d'une boue liquide (composée d'eau et de fines particules solides) au-dessus de la matière solide, l'effet des carènes liquides qui en résulte pouvant avoir une incidence considérable sur la stabilité du navire.

Entraînant une nouvelle définition, relative aux "cargaisons pouvant faire l'objet d'une séparation dynamique" :

« Cargaisons pouvant faire l'objet d'une séparation dynamique » désigne les cargaisons qui contiennent une certaine proportion de particules fines et une certaine quantité d'humidité, et qui peuvent subir une séparation dynamique si elles sont expédiées à une teneur en humidité supérieure à leur teneur limite en humidité admissible aux fins du transport.

Cette nouvelle définition a un impact sur les définitions du "Groupe A" et du "Groupe C", sur la définition de la "Teneur limite en humidité admissible aux fins du transport" (TML), sur les sous-sections 4.2, 4.3 et 4.4 relatives respectivement aux "Renseignements à fournir", aux "Certificats d'essais" et aux "Procédures d'échantillonnage", ainsi que sur les sections 7 et 8 du Code.

Cependant, ces nouveautés n'ont qu'une incidence très faible sur le texte de mise en œuvre du Code IMSBC que constitue la Division 423.

La Commission est invitée à prendre connaissance du projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre son avis.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable à la modification de la Division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, conformément aux dispositions proposées en annexe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de
la cohésion des territoires

Arrêté du JJ MM 2023

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 423 du règlement annexé)

NOR : TREP23XXXXXA

Publics concernés : *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

Objet : *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.*

Mots-clés : *Transport par voie maritime / Cargaisons solides en vrac / Code IMSBC.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.*

Notice : *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1^{er} décembre 2023 de l'amendement 06-21 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.500(105) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 979^e session en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 21 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 7** du présent arrêté.

Article 2

À l'article 423-1.03, les mots : « et MSC.462(101) (amendement 05-19) » sont remplacés par les mots : «, MSC.462(101) (amendement 05-19) et MSC.500(105) (amendement 06-21) ».

Article 3

Au paragraphe 2 de l'article 423-1.04, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Il peut être consulté à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service des flottes et des marins, bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale (STEN 2), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses (MTMD) et au chef-lieu des centres de sécurité des navires. ».

Article 4

L'article 423-1.04-1 est supprimé.

Article 5

Dans le titre et la première phrase de l'article 423-1.07, les mots : « qui peuvent se liquéfier » sont remplacés par les mots : « du groupe A ».

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Article 7

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 8

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique,
et de la cohésion des territoires
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques

A-C. RIGAIL

Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

E. BANEL

Division 423 - Parties modifiées - Modifications apparentes (bi-colonnes)

<p style="text-align: center;">Article 423-1.03</p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p> <p>Aux fins de la présente division, on entend par :</p> <p>1. « Code IMSBC » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19).</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 423-1.03</p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p> <p>Aux fins de la présente division, on entend par :</p> <p>1. « Code IMSBC » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19), MSC.462(101) (amendement 05-19) et MSC.500(105) (amendement 06-21).</p> <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 423-1.04</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions applicables</i></p> <p>...</p> <p>2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 423-1.04</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions applicables</i></p> <p>...</p> <p>2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service des flottes et des marins, bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale (STEN 2), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses (MTMD) et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.</p> <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 423-1.04-1</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95)</p>	<p style="text-align: center;">Article 423-1.04-1</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95)</p>

<p>(amendement 03-15), MSC.426(98) (amendement 04-17), MSC.462(101) (amendement 05-19) et MSC.500(105) (amendement 06-21).</p> <p>Lorsqu'il est fait application du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Code IMSBC » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ; • Pour l'application de l'article 423-1.07, dans le titre et la première phrase du paragraphe 1, les mots : « qui peuvent se liquéfier » sont supposés équivalents aux mots : « du groupe A ». <p>...</p>	<p>(amendement 03-15), MSC.426(98) (amendement 04-17), MSC.462(101) (amendement 05-19) et MSC.500(105) (amendement 06-21).</p> <p>Lorsqu'il est fait application du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Code IMSBC » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ; • Pour l'application de l'article 423-1.07, dans le titre et la première phrase du paragraphe 1, les mots : « qui peuvent se liquéfier » sont supposés équivalents aux mots : « du groupe A ». Supprimé. <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 423-1.07</p> <p><i>Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier</i></p> <p>1. Dans le cadre de la section 8 du code IMSBC, relative aux méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application préférentiellement :</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 423-1.07</p> <p><i>Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier du groupe A</i></p> <p>1. Dans le cadre de la section 8 du code IMSBC, relative aux méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier du groupe A, il est fait application préférentiellement :</p> <p>...</p>